

MOTOR VEHICLES ACT

Pursuant to section 222.11 of the *Motor Vehicles Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Impoundment of Vehicles Regulation is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 16th day of March, 1999.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 222.11 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur la mise en fourrière de véhicules automobiles est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 16 mars 1999.

Commissaire du Yukon

IMPOUNDMENT OF VEHICLES REGULATION

Definitions

1. In this Regulation:

"impoundment fee" includes fees payable for any of the following: towing the vehicle, storing it, supplying an immobilisation device for it, and for storing personal property that was in the vehicle when it was impounded. «frais de mise en fourrière»

Maximum towing distance

2. For the purposes of paragraph 222.1(2)(b) of the Act, if the vehicle would have to be towed more than 100 kilometres to a place of impoundment, the peace officer may delay the impoundment and may allow a person who can lawfully drive the vehicle to drive it to the place of impoundment within the time directed by the peace officer.

Storage of impounded vehicle

3.(1) An impounded vehicle shall be stored at the place directed by the peace officer.

(2) The peace officer may require that the vehicle be immobilised by an immobilisation device during the period of impoundment.

Impoundment fee

4.(1) Subject to the maximum established by subsection (2), the fee for storage of an impounded vehicle, or the use of the immobilisation device, is \$7.00 for each day, or partial day, the vehicle is stored or the device is used on the vehicle. The fee is payable to the operator of the place of impoundment or to the supplier of the immobilisation device.

(2) No impoundment fee may be charged for storage of the impounded vehicle longer than 60 days after the expiration of the period of impoundment set for the vehicle under section 222.4 of the Act.

Fee for application for early release

5. The fee for an application for early release of the vehicle under section 222.3 of the Act is \$50.

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Définitions

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement :

«frais de mise en fourrière» Comprend les frais exigibles lorsqu'un véhicule est remorqué, remisé, lorsqu'un appareil pour le bloquer est fourni, ainsi que pour l'entreposage de biens personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule lors de sa mise en fourrière. "impoundment fee"

Distance maximum de remorquage

2. Aux fins de l'alinéa 222.1(2)(b) de la loi, lorsque le véhicule doit être remorqué sur une distance dépassant 100 kilomètres afin d'être mis en fourrière, l'agent de la paix peut retarder le remorquage et permettre à toute personne légalement autorisée de conduire le véhicule à la fourrière dans un délai qu'il lui impartit.

Remisage du véhicule mis en fourrière

3.(1) Un véhicule mis en fourrière doit être remisé dans un lieu désigné par l'agent de la paix.

(2) Au cours de la période de mise en fourrière, l'agent de la paix peut exiger que le véhicule soit immobilisé au moyen d'un appareil qui le bloque.

Frais de mise en fourrière

4.(1) Sous réserve de la limite établie au paragraphe (2), les frais de remisage d'un véhicule mis en fourrière ou sur lequel un appareil pour le bloquer est installé sont de 7 \$ par jour complet ou partiel. Les frais sont payables à l'exploitant de la fourrière ou au fournisseur de l'appareil permettant de bloquer le véhicule.

(2) Les frais de remisage lors d'une mise en fourrière ne peuvent s'appliquer à toute période dépassant 60 jours suivant la durée du séjour en fourrière fixée par application de l'article 222.4 de la loi.

Frais pour une demande de sortie anticipée

5. Des frais de 50 \$ s'appliquent à une demande, soumise conformément à l'article 222.3 de la loi, pour la sortie anticipée d'un véhicule.

Review Officer

6. Every justice of the peace is also a review officer with power to act under section 222.3 of the Act.

Personal property in impounded vehicle

7.(1) The peace officer who impounds a vehicle shall, if practicable,

(a) make an inventory of the personal property apparently left in the vehicle, but need not open packages to find out what is in them or search the vehicle for personal property; and

(b) give the driver and each passenger an opportunity to confirm what personal property they are leaving in the vehicle.

(2) If the person storing the vehicle disposes of the vehicle, then before delivering possession of the vehicle to the purchaser, the person must remove from the vehicle the personal property left in the vehicle and deliver that property to the person or place designated by the registrar.

Disposal of impounded vehicle

8. Once disposal of the vehicle is possible under section 222.5 of the Act, the person storing the vehicle or supplying the immobilisation device, may dispose of the vehicle by sale, or by direct transfer to themselves under section 9, if

(a) they have reported to the registrar the amount of fees owing for storage of the vehicle, their estimate of the value of the vehicle, the condition of the vehicle, and such other information about the vehicle and the storage of the vehicle as the registrar may require; and

(b) the registrar authorises the sale or direct transfer of the vehicle.

Sale of impounded vehicle

9.(1) The sale of an impounded vehicle shall be by an open auction or by receipt of sealed bids, whichever is directed by the registrar.

(2) The time and place of auction, or for receipt of bids, shall be advertised in the Yukon Gazette or by such other methods as the registrar may direct for at least two weeks by a notice which sets out

Agent de révision

6. Un agent de la paix peut agir à titre d'agent de révision dans le cadre de l'article 222.3 de la loi.

Biens personnels laissés dans le véhicule mis en fourrière

7.(1) L'agent de la paix qui met un véhicule en fourrière doit, dans la mesure du possible :

a) procéder à un inventaire des biens personnels laissés, semble-t-il, dans le véhicule, sans pour autant ouvrir les colis afin d'en connaître le contenu ou fouiller le véhicule pour d'autres biens;

b) permettre au conducteur et à chaque passager de mentionner les biens qu'ils laissent dans le véhicule.

(2) Lors de l'aliénation du véhicule par la personne responsable de son remisage, cette dernière doit, avant de remettre le véhicule à l'acheteur, retirer du véhicule les biens personnels qui s'y trouvent et les remettre à la personne ou les laisser dans le lieu désigné par le registraire.

Aliénation du véhicule automobile mis en fourrière

8. Lorsque l'aliénation du véhicule est rendu possible par application de l'article 222.5 de la loi, l'exploitant de la fourrière ou le fournisseur de l'appareil permettant de bloquer le véhicule peut aliéner le véhicule par vente ou par cession directe à lui-même en application de l'article 9, aux conditions suivantes :

a) il a déclaré au registraire le montant des frais exigibles pour le remisage du véhicule, la valeur estimée et l'état du véhicule, et tout autre renseignement que peut demander le registraire se rapportant au véhicule et à son remisage;

b) le registraire autorise la vente ou la cession directe du véhicule.

Vente du véhicule mis en fourrière

9.(1) La vente d'un véhicule mis en fourrière doit se faire par enchères publiques ou par soumissions scellées, en conformité avec les directives du registraire.

(2) Le jour et le lieu des enchères ou pour recevoir les soumissions doivent être publiés pendant au moins deux semaines dans la Gazette du Yukon ou par tout autre moyen, en conformité avec les directives du registraire.

- (a) the name of the registered owner of the vehicle,
- (b) a general description of the vehicle, including its engine number and serial number,
- (c) the time and place of sale, or for receipt of sealed bids, and
- (d) the name of, and a phone number or address for, the person conducting the sale.

(3) The allowable impoundment fees and reasonable costs of the sale may be deducted from the proceeds of the sale after the amount has been approved by the registrar, and the balance of the proceeds shall be refunded to the owner or paid out in accordance with section 222.6 of the Act. If there is a dispute about the costs of the sale to be deducted, the registrar may make a binding determination of the amount of the costs that can be deducted.

(4) The registrar may require the person selling the vehicle to report to the registrar the price for which it was sold, the number of bids and the amount of each and the identity of the bidder, the costs of the sale and such other particulars of the sale and the condition of the vehicle at the time of the sale as the registrar may require.

(5) If, within 30 days of the sale, the person selling the vehicle is not able to locate the owner of the vehicle or any other person to whom money is payable after the sale they shall pay the money to the registrar who shall hold it for six months, unless it is sooner paid out to a person who proves their entitlement to it, and upon the expiration of that six months the money is forfeited to the Government of the Yukon and becomes part of the Consolidated Revenue Fund.

Direct transfer of vehicles

10.(1) To apply for a direct transfer of the vehicle, the person storing the vehicle or supplying the immobilisation device must report to the registrar:

- (a) the amount of impoundment fees owing; and
- (b) information sufficient to satisfy the registrar that

L'avis doit comprendre :

- a) le nom du propriétaire du véhicule immatriculé;
- b) une description générale du véhicule, comprenant son numéro de série et le numéro moteur;
- c) le lieu et l'heure de la vente ou pour recevoir les soumissions scellées;
- d) le nom ainsi que le numéro de téléphone ou l'adresse de la personne responsable de la vente.

(3) Les frais de mise en fourrière admissibles ainsi que les coûts raisonnables reliés à la vente peuvent être soustraits du produit de la vente lorsque ces montants sont autorisés par le registraire. Le surplus de la vente est remis au propriétaire ou payé en application de l'article 222.6 de la loi. Si un différend relié aux coûts de la vente à être soustraits survient, le registraire peut rendre une décision finale sur les coûts à être déduits.

(4) Le registraire peut demander à la personne qui vend le véhicule de lui déclarer le prix reçu en contrepartie de la vente, le nombre de soumissions reçues, le prix proposé par chacune d'elles, ainsi que le nom des soumissionnaires, l'état du véhicule lors de la vente, les frais reliés à la vente et tout autre renseignement relié à la vente.

(5) Lorsque le propriétaire du véhicule ou toute autre personne à qui une somme d'argent est due suite à la vente du véhicule sont introuvables, la personne responsable de la vente doit, 30 jours après cette vente, remettre la somme d'argent au registraire qui la détient pour une période de six mois, à moins qu'avant la fin de ce délai, une personne ne justifie son droit à réclamer cette somme, en tout ou en partie. À la fin du délai de six mois, la somme est versée au Trésor et confisquée au profit du gouvernement du Yukon.

Cession directe du véhicule

10.(1) La personne qui remise le véhicule ou celle qui fournit l'appareil permettant de le bloquer peut demander la cession directe d'un véhicule en fournissant au registraire les renseignements suivants :

- a) le montant des frais de mise en fourrière exigible;
- b) des renseignements suffisants afin de convaincre le registraire :

**O.I.C. 1999/32
MOTOR VEHICLES ACT**

(i) the vehicle could not likely be sold for enough to recover the impoundment fees owing and the allowable costs of a sale of the vehicle, and

(ii) all valid security interests under the Personal Property Security Act or otherwise have been discharged or adequate arrangements have been made to discharge them.

(2) The registrar shall not authorise a direct transfer of the vehicle unless satisfied on reasonable grounds that the vehicle could not likely be sold for enough to recover the impoundment fees owing and the allowable costs of a sale of the vehicle.

(3) A direct transfer of the vehicle to the person storing the vehicle or supplying the immobilisation device operates as a full payment of impoundment fees owing for the vehicle.

Forms

11.

(Section 11 revoked by O.I.C. 2005/183)

**DÉCRET 1999/32
LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

(i) que la vente du véhicule ne pourrait pas rapporter une somme suffisante afin de rembourser les frais de mise en fourrière et les coûts reliés à la vente;

(ii) qu'il y a eu mainlevée de toutes les sûretés valides en vertu de la Loi sur les sûretés mobilières ou de toute autre loi, ou des ententes appropriées ont été conclues afin que mainlevée soit donnée.

(2) Le registraire ne peut autoriser la cession directe d'un véhicule à moins d'être convaincu, en raison de motifs valables, que le véhicule ne peut être vendu à un prix permettant de rembourser les frais de mise en fourrière et les coûts permis reliés à la vente.

(3) La cession directe d'un véhicule à la personne qui le remise ou à celle qui fournit l'appareil permettant de le bloquer représente le paiement complet des frais de mise en fourrière exigibles.

Formulaires

11.

(Article 11 abrogé par décret 2005/183)